



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification n° 7 du plan local d'urbanisme (PLU) de l'ex-
établissement public de coopération intercommunale de la
RD16, en ce qui concerne le territoire de la commune de
Beaufour-Druval (Calvados)**

N° MRAe 2022-4370

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 1^{er} avril 2022, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et
Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants, ainsi que son article L. 153-8 qui dispose que toute commune est responsable de l'élaboration et des procédures d'évolutions du plan local d'urbanisme sur son territoire lorsqu'elle n'est pas membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme, approuvé le 31 octobre 2003, de l'ex-établissement public de coopération intercommunale de la RD16 composé de onze communes, dont celle de Beaufour-Druval (14) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4370 relative à la modification n° 7 du plan local d'urbanisme (PLU) de l'ex-établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de la RD16, reçue du maire de la commune de Beaufour-Druval le 9 février 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 7 mars 2022 ;

Considérant que la modification n° 7 du PLU de l'ex EPCI de la RD16 vise essentiellement à mettre le PLU, en ce qui concerne le territoire de la commune de Beaufour-Druval, en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord Pays d'Auge, dont la révision a été approuvée le 29 février 2020 ;

Considérant que la modification n° 7 du PLU de l'ex EPCI de la RD16 permet d'ajuster les périmètres des règlements écrit et graphique au strict périmètre de la commune de Beaufour-Druval ;

Considérant que la modification n° 7 du PLU de l'ex EPCI de la RD16 a pour objet :

– la suppression des zones d'extension de l'urbanisation éloignées du cœur de bourg, qui créent un mitage de l'habitat et une consommation d'espaces agricoles et naturels incompatibles avec le document d'orientations et d'objectifs du SCoT révisé du Nord Pays d'Auge, et avec les capacités des réseaux publics, en particulier ceux relatifs à la distribution d'eau potable ;

- la suppression, pour les mêmes motifs, des secteurs Nh (secteurs en zone naturelle pour lesquels le PLU permet de nouvelles constructions dans la limite de la capacité des réseaux et voiries existants) et leur reclassement en zone N, l'un d'entre eux étant par ailleurs exposé à des risques de glissement de terrain ;
- l'actualisation de la liste des emplacements réservés afin de prendre en compte les projets d'équipements publics ou d'intérêt collectif, notamment les besoins en termes de réserves de protection contre l'incendie et la création d'un ouvrage de phytoépuration des eaux usées ;
- le maintien de l'attractivité du centre-bourg avec la préservation du dernier commerce qui contribue à l'animation locale ;

Considérant que la modification n° 7 du PLU de l'ex EPCI de la RD16 se traduit, plus précisément, par :

- la suppression de sept hectares de zones à urbaniser aux lieux-dits Clermont et Le calvaire et leur reclassement en zone naturelle N qui ne permet pas l'accueil de nouvelles constructions ;
- la suppression des trois secteurs Nh de la commune (carrefour Sorin et lieux-dits Les Romains et La côte de Gerrots) et leur reclassement en zone N ;
- le déplacement de l'emplacement réservé destiné à l'installation d'un ouvrage de phyto-épuration des eaux usées, du sud du village en lisière d'un boisement vers un terrain à la sortie est du village, et sa réduction de 7 700 m² à moins de 2 000 m² ;
- la réduction de 9 000 m² à 240 m² de l'emplacement réservé BD6 destiné à l'élargissement de la voirie ;
- la suppression des emplacements réservés liés à des projets déjà réalisés ou abandonnés ;
- l'ajout de trois emplacements réservés (450 m² au total) pour la création de nouveaux ouvrages de défense incendie, en cohérence avec le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie ;
- l'ajout dans le règlement écrit à l'article U.1 de l'interdiction pour les bâtiments à usage de commerce ou de service dans la zone 1U du village de changer de destination au profit de logements ;
- le report sur le règlement graphique de la liste modifiée des emplacements réservés ;

Considérant que le territoire de la commune de Beaufour-Druval :

- comporte un site Natura 2000 « *Anciennes carrières de Beaufour-Druval* », zone spéciale de conservation FR2502005 ; qu'il comprend deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I (« *L'Ancre et ses affluents* » (250020109), et « *Ensemble de sites d'hibernation et de reproduction du secteur de Beaufour-Druval* » (250030028)) et une Znieff de type II « *Marais de la Dives et ses affluents* » (250008455) ;
- comporte un site classé « *Sapins du cimetière de Beaufour-Druval* » et que l'ensemble de la commune est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques du département du Calvados ;
- est concerné par la présence de cavités souterraines et par des risques de chutes de blocs, de remontée de nappe phréatique, de mouvements de terrain, de retrait-gonflement des argiles et d'inondation par débordement de cours d'eau ;
- comporte des zones humides ou des milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides ;
- se situe en zone de répartition des eaux des nappes et bassins du Bajo-Bathonien et est concerné par les périmètres de protection de deux captages d'eau potable ;

Considérant que les incidences potentielles du projet d'ouvrage de phyto-épuration qui jouxte le site Natura 2000 seront évaluées dans le cadre de l'élaboration du zonage d'assainissement par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, élaboration qui a été soumise à évaluation environnementale suite à un examen au cas par cas (décision n° 2021-3935 du 30 mars 2021) ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 7 du PLU de l'ex EPCI de la RD16, en ce qui concerne le territoire de la commune de Beaufour-Druval, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 7 du PLU de l'ex EPCI de la RD16, en ce qui concerne le territoire de la commune de Beaufour-Druval, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 1^{er} avril 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.